MADAGASCAR | PROFIL 2021

INDICATEURS DE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS

OIM
ONU MIGRATION

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les désignations employées et la présentation des documents dans cet ouvrage n'impliquent pas l'expression par l'OIM d'une quelconque opinion quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant ses frontières ou ses limites.

L'OIM croit profondément que la migration humaine et ordonnée est bénéfique pour les migrants et la société. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale afin d'aider à résoudre les problèmes opérationnels que pose la migration ; de faire mieux comprendre quels en sont les enjeux ; d'encourager le développement économique et social grâce à la migration ; et de préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Bien que des efforts aient été entrepris pour vérifier l'exactitude de ces informations, *The Economist Impact* et ses sociétés affiliées n'offrent aucune garantie et n'assument aucune responsabilités à l'égard de leur fiabilité.

Publié par : Organisation internationale pour les migrations
17, route des Morillons
C.P. 17
1211 Genève 19
Suisse
Tel. : +41 22 717 9111
Fax : +41 22 798 6150
Courriel : hq@iom.int
Site web : www.iom.int

Avec recherche et analyse de

ECONOMIST IMPACT

Citation requise : Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2021. *Indicateurs de gouvernance des migrations – Madagascar – Profil 2021.* OIM, Genève.

© OIM 2021

Certains droits réservés. Cet ouvrage est mis à disposition au titre de la licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification 3.0 Organisations internationales (CC BY-NC-ND 3.0 IGO)*.

Pour plus de détails, voir la section Droit d'auteur et conditions d'utilisation.

Le présent ouvrage ne doit pas être utilisé, publié ou rediffusé dans l'intention première d'en obtenir un avantage commercial ou une compensation financière, sauf à des fins éducatives, par exemple, aux fins de son intégration dans un manuel.

Autorisations : Toute demande concernant l'utilisation à des fins commerciales ou les droits et licences doit être adressée à publications@iom.int.

* https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode.

PUB2021/085/L

MADAGASCAR | PROFIL 2021

INDICATEURS DE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS

OIM
ONU MIGRATION

SOMMAIRE

OBJECTIF // 6

INTRODUCTION // 7

CADRE CONCEPTUEL // 9

PRINCIPALES CONCLUSIONS // 10

ANALYSE COVID-19 // 24

SOURCES PRINCIPALES // 26

ANNEXES // 30

OBJECTIF

Les IGM visent à soutenir une politique migratoire bien gérée en aidant les pays à dresser le bilan des structures de gouvernance migratoire et à identifier les priorités sur la voie à suivre.

Les IGM peuvent être utilisés pour susciter une discussion sur les structures de politique migratoire au sein des gouvernements et avec d'autres parties prenantes du pays. Ils peuvent aider à évaluer si ces structures, qui sont souvent en place depuis plusieurs années, répondent toujours aux principaux défis et opportunités de la réalité actuelle.

INTRODUCTION

L'époque actuelle est caractérisée par une mobilité sans précédent, et le besoin de faciliter des migrations et une mobilité ordonnées, sûres, régulières et responsables se fait de plus en plus sentir[1]. La nécessité de relever les défis et de maximiser les opportunités offertes par cette mobilité a été reconnue avec l'inclusion de la migration dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ce qui met en évidence la contribution positive des migrants à la croissance et au développement inclusifs. La migration est intégrée dans un certain nombre d'objectifs de développement durable (ODD), tels que mettre fin à l'esclavage moderne et assurer la protection des travailleurs migrants. Cependant, la référence centrale à la migration dans les ODD est la cible 10.7 sur la facilitation d'une migration et mobilité « de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées »[2].

L'inclusion de la cible 10.7 dans le Programme 2030 a créé la nécessité de définir ce qu'on entend par « politiques de migration planifiées et bien gérées ». C'est pourquoi, en 2015, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a mis au point le cadre de gouvernance des migrations (MiGOF). Ce cadre propose une vue concise d'une approche idéale permettant à un État de déterminer ce dont il pourrait avoir besoin pour bien gérer les migrations, et cela en fonction des circonstances nationales[3]. Le cadre a été accueilli favorablement par les États membres de l'OIM durant la même année.

Dans le but de rendre le MiGOF opérationnel, l'OIM a mis au point, en collaboration avec l'Economist Impact, les Indicateurs de gouvernance des migrations (IGM) ; un ensemble d'environ 90 indicateurs types, destinés à aider les pays à évaluer leurs politiques migratoires et à faire avancer la discussion sur ce à quoi pourrait ressembler des migrations bien gérées dans la pratique.

Les IGM aident les pays à identifier les bonnes pratiques ainsi que les aspects qui pourraient être renforcés et offrent un aperçu les leviers politiques que les pays peuvent utiliser pour développer leurs structures de gouvernance migratoire. Cependant, les IGM reconnaissent que les pays font face à des réalités, défis et opportunités différents en ce qui a trait à la migration. Par conséquent, les IGM ne classent pas les pays selon la conception ou la mise en œuvre de leurs politiques migratoires. Enfin, les IGM ne mesurent pas l'impact des politiques migratoires ni l'efficacité institutionnelle. Au lieu de cela, ils dressent le bilan des politiques migratoires en vigueur et agissent comme un cadre de référence qui offre un aperçu des mesures que les pays pourraient prendre en compte au fur et à mesure qu'ils progressent vers une bonne gouvernance des migrations.

Ce profil présente un résumé des points forts des structures de gouvernance des migrations de la République de Madagascar (Madagascar ci après) ainsi que les aspects qui pourraient être renforcés, comme évalués par les IGM[4].

---

1 Session du Comité permanent des programmes et des finances de l'OIM, dix-septième session (S/17/4 du 29 Septembre 2015), article 2.

2 Conseil de l'OIM, 106ème session, Cadre de gouvernance des migrations (C/106/40 du 4 Novembre 2015), page 1, note de bas de page. Voir https://governingbodies.iom.int/fr/system/files/fr/council/106/C-106-40-Cadre-de-gouvernance-des-migrations.pdf.

3 *Ibid.*

4 Les IGM sont un programme d'analyse des politiques de gouvernance des migrations entrepris par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) avec le soutien de *The Economist Impact*. Le financement est assuré par les États membres de l'OIM.

CADRE CONCEPTUEL

MiGOF

Le MiGOF définit les éléments essentiels pour soutenir les migrations planifiées et bien gérées. Il vise à présenter, de manière consolidée, cohérente et exhaustive, un ensemble de trois principes et trois objectifs qui, s'ils sont respectés et réalisés, garantiraient des migrations humaines, ordonnées et bénéfiques aux migrants ainsi qu'à la société.

À la base de

PRINCIPES

1. *Une bonne gouvernance des migrations suppose **d'adhérer** aux normes internationales et de garantir les droits des migrants.*
2. *Les politiques de migration et les politiques connexes ont intérêt à être **formulées** sur la base d'éléments factuels et selon une approche associant l'ensemble du gouvernement.*
3. *Une bonne gouvernance des migrations repose sur de solides **partenariats**.*

OBJECTIFS

1. *Une bonne gouvernance des migrations et les politiques connexes devraient viser à **l'amélioration** du bien-être socioéconomique des migrants et de la société.*
2. *Une bonne gouvernance des migrations est **fondée** sur des mesures efficaces pour faire face aux aspects d'une crise relatifs à la mobilité.*
3. *Les migrations devraient se **dérouler** dans des conditions sûres, en bon ordre et dans la dignité.*

IGM

CE QUE C'EST

- Un ensemble d'indicateurs offrant un aperçu des leviers politiques que les pays peuvent utiliser pour renforcer leurs structures de gouvernance des migrations.
- Un outil identifiant les bonnes pratiques ainsi que les aspects qui pourraient être renforcés.
- Un processus consultatif qui fait avancer la discussion la gouvernance des migrations en clarifiant ce à quoi pourrait ressembler des « migrations bien gérées » dans le contexte de la cible 10.7 des ODD.

CE QUE CE N'EST PAS

- Pas un classement des pays
- N'évalue pas les impactes politiques
- Non normatifs

Qui soutien la mesure de

10 INÉGALITÉS RÉDUITES

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CIBLE 10.7

*« Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre **de politiques de migration planifiées et bien gérées**. »*

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les IGM comportent un ensemble d'environ 90 indicateurs regroupés sous les six différentes dimensions de gouvernance des migrations qui s'appuient sur les catégories du MiGOF.

DROITS DES MIGRANTS
PAGE 12

Les indicateurs de ce domaine examinent les mesures dans lesquelles les migrants ont accès à certains services sociaux tels que la santé, l'éducation et la sécurité sociale. Ils abordent également les questions de regroupement familial, d'accès au travail, à la résidence et à la citoyenneté. Les conventions internationales signées et ratifiées y sont également évoquées.

APPROCHE ASSOCIANT L'ENSEMBLE DU GOUVERNEMENT
PAGE 14

Les indicateurs dans ce domaine évaluent les cadres institutionnels, juridiques et réglementaires des pays relatifs aux politiques migratoires. Ce domaine examine également l'existence de stratégies nationales de migration conformes aux objectifs et aux mécanismes de développement, ainsi que la transparence et la cohérence institutionnelles en matière de gestion des migrations.

PARTENARIATS
PAGE 16

Cette catégorie est axée sur les efforts déployés par les pays pour coopérer sur les questions liées à la migration avec d'autres États et avec les acteurs non gouvernementaux concernés, y compris les organisations de la société civile et le secteur privé.

BIEN-ÊTRE SOCIOÉCONOMIQUE DES MIGRANTS ET DE LA SOCIÉTÉ
PAGE 18

Les indicateurs dans ce domaine évaluent les politiques des pays en matière de reconnaissance des qualifications éducatives et professionnelles des migrants, les dispositions régissant la migration des étudiants et l'existence d'accords bilatéraux de main d'œuvre entre les pays. Les aspects de l'engagement de la diaspora dans le pays d'origine et des envois de fonds des migrants relèvent également de ce domaine.

MESURES EFFICACES POUR FAIRE FACE AUX ASPECTS D'UNE CRISE RELATIFS À LA MOBILITÉ
PAGE 20

Cette catégorie examine le type et le niveau de préparation des pays confrontés aux dimensions de mobilité liées aux crises. Les questions portent sur les processus en place pour les nationaux et les non-nationaux durant, ainsi qu'après les catastrophes, notamment si l'assistance humanitaire est disponible pour les migrants autant que pour les citoyens.

MIGRATION SÛRE, ORDONNÉE ET RÉGULIÈRE
PAGE 22

Ce domaine examine l'approche des pays en matière de gestion des migrations concernant le contrôle des frontières et de politiques d'application, les critères d'admission des migrants, la préparation et la résilience en cas de flux migratoires importants et inattendus, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains.

1 ADHÉSION AUX NORMES INTERNATIONALES ET GARANTIE DES DROITS DES MIGRANTS

1.1. Conventions internationales ratifiées

Tableau 1. Signature et ratification des conventions internationales

Nom de la convention	Ratification (Année)
Convention (n° 97) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	**Oui (2001)**
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951	**Oui (1967)**
Convention des Nations Unies sur l'apatridie, 1954 et 1961	**Non**
Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	**Oui (2019)**
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989	**Oui (1991)**
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW), 1990	**Oui (2015)**

1.2. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Les migrants ont le même accès aux soins de santé financés par le gouvernement que les ressortissants malagasy, quel que soit leur statut migratoire. L'article 19 de la Constitution (2010) affirme le droit à la santé pour tous, sans restreindre ce droit aux citoyens malagasy, et charge l'État d'organiser des soins de santé publics gratuits. De plus, selon l'article 128 de la Loi nº 2003-044 portant Code du travail (2004), les travailleurs migrants peuvent accéder à l'assurance maladie par l'intermédiaire de leurs employeurs. L'accès aux soins médicaux dans les établissements publics n'est pas restreint aux migrants, et les services de santé privés leur facturent les mêmes frais qu'aux ressortissants.

Les travailleurs migrants ont le même accès à la protection sociale que les ressortissants. Le Décret nº 69-145 fixant le Code de Prévoyance sociale (1969)[5] s'applique à tous les travailleurs salariés et, à ce titre, les migrants salariés peuvent également bénéficier des prestations de sécurité sociale[6].

Les migrants qui souhaitent être naturalisés doivent avoir vécu dans le pays pendant au moins cinq ans en vertu de l'article 27 de l'Ordonnance nº 60-064 portant Code de la nationalité malgache (1960). Il n'y a aucune exigence de résidence préalable pour les migrants qui ont rendu des services importants à Madagascar (en termes économiques, scientifiques ou artistiques).

Le regroupement familial est possible pour tous les migrants présents dans le pays avec un permis de séjour de longue durée. En vertu de la Loi nº 62-006 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration (1994) il existe deux catégories de visas : le visa non-immigrants pour une période de moins de trois mois,

[5] Modifiée par le Décret no 69-233 du 17 juin 1969.

[6] Le Décret n° 69-145 fixant le Code de Prévoyance sociale (1969) établit la base du système de sécurité sociale de Madagascar, notamment un régime d'assurance auquel les employeurs doivent adhérer, offrant pension, invalidité, accident du travail et prestations pour enfants (y compris de maternité) versées aux employés.

et le visa de long séjour pour une période supérieure à trois mois. L'Arrêté interministériel nº 8421/97 (1997) portant application du décret nº 94-652 (1994)[7] fixant les conditions et modalités d'octroi des visas d'entrée et de séjour aux étrangers non-immigrants et immigrants, fait du regroupement familial l'une des catégories de visas de longue durée. Selon l'arrêté, la présentation d'un acte de naissance ou de mariage ainsi qu'une photocopie du passeport ou visa des parents ou époux résidant à Madagascar sont les preuves nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial[8].

1.3. Aspects qui pourraient être renforcés

La Constitution de Madagascar (2010) en vertu de son article 23 accorde à tout enfant le droit à l'éducation et selon l'article 24 charge l'État de dispenser l'enseignement primaire obligatoire pour tous. La Loi sur l'Éducation nº 2004-004 portant Orientation générale du Système d'Éducation, d'Enseignement et de Formation (2004)[9], réitère le caractère obligatoire de l'éducation, l'article 1 exigeant la fréquentation scolaire à partir de 6 ans. Toutefois, ces lois ne font pas référence aux migrants. Dans la pratique, les mêmes frais d'inscription sont appliqués aux ressortissants et aux migrants.

Bien qu'il n'y ait pas de référence claire à la notion de résidence permanente dans le Décret nº 94-652 fixant les nouvelles modalités d'application de la loi nº 62-006 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration (1994), ou dans d'autres textes législatifs, le pouvoir de renouveler le visa de long séjour relève exclusivement du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID) et ce, en fonction de critères et pour une période qui varie à sa propre discrétion.

L'Ordonnance nº 60-064 portant Code de la nationalité malgache prévoit que les femmes migrantes ou apatrides qui épousent des hommes malagasy peuvent demander la citoyenneté sans aucune condition de résidence préalable. En vertu de l'article 29 du Code de la nationalité malgache, cette voie n'inclue pas le mariage des hommes migrants ou apatrides.

Selon l'article 9 de la Loi nº 62-006 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration (1962)[10], tous les migrants sont tenus d'obtenir une « carte de travail indiquant la catégorie professionnelle » pour obtenir un emploi à Madagascar. Sur le plan pratique la « carte de travail indiquant la catégorie professionnelle » n'existe plus, et elle est remplacée par le permis de travail ou l'autorisation d'emploi. Cette autorisation d'emploi est délivrée par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique, et des Lois Sociales (MTEFPLS). Pour pouvoir faciliter le transfert de l'étranger d'un emploi à un autre, la personne intéressée doit déclarer le changement de statut au MTEFPLS, pour qu'il puisse effectuer le contrôle.

Madagascar n'a pas mis en place de stratégie pour lutter contre la discrimination à l'égard des migrants. Cependant, l'article 6 de la Constitution de Madagascar dispose que tous les individus jouissent des mêmes droits devant la loi et sont garantis les mêmes libertés juridiques indépendamment de leur origine. De même, l'article 261 de la Loi nº 2003-044 portant Code du travail punit tout traitement discriminatoire en ce qui concerne l'accès à l'emploi et les conditions de travail « fondé sur la race, la religion, l'origine, le sexe, l'appartenance syndicale et l'appartenance et les opinions politiques du travailleur ».

[7] Tel que modifié par le décret n° 97-1154 du 19 septembre 1997.
[8] Ces documents sont des pièces maitresses pour une demande de visa de séjour à titre de regroupement familial mais ne suffisent pas à eux seul pour constituer un dossier de demande de visa de séjour.
[9] Modifiée par la Loi n° 2008-011 du 20 juillet 2008.
[10] Modifiée par la loi n° 95-020 du 24 juillet 1995.

2 LES POLITIQUES DE MIGRATION ET LES POLITIQUES CONNEXES FORMULÉES SUR LA BASE D'ÉLÉMENTS FACTUELS ET SELON UNE APPROCHE ASSOCIANT L'ENSEMBLE DU GOUVERNEMENT

2.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Madagascar dispose d'une législation d'immigration claire. La Loi nº 62-006 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration (1962) établit un cadre de base pour les migrants et les apatrides. Le Décret nº 94-652 fixant les nouvelles modalités d'application de la Loi nº 62-006 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration (1994) établit trois catégories d'étrangers séjournant à Madagascar : les non-immigrants entrant à Madagascar pour une période de moins de trois mois, les immigrants séjournant pour une période supérieure à trois mois et ceux admis en tant qu'apatrides et réfugiés. L'arrêté interministériel nº 8421/97 portant application du décret nº 94-652 fixant les conditions et modalités d'octroi des visas d'entrée et de séjour aux étrangers non-immigrants et immigrants (1997) détaille les documents à fournir pour l'obtention de visas de long séjour ; une attestation d'emploi pour les travailleurs salariés, un acte de naissance ou de mariage pour le regroupement familial ou un certificat d'inscription pour les étudiants.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique, et des Lois Sociales (MTEFPLS) est responsable de l'élaboration de la politique de migration de main-d'œuvre. Le décret nº 2019-072 fixant les attributions du MTEFPLS (2019) charge sa Direction des Migrations de Travail de l'étude et de l'évaluation des possibilités de travail à l'étranger ainsi que du traitement des demandes de permis pour les agences de recrutement privées pour le placement des ressortissants malagasy à l'étranger. L'émigration de la main-d'œuvre est gérée sur la base de l'article 42 de la Loi nº 2003-044 portant Code du travail de Madagascar (2004), qui dispose que tous les contrats de travail signés par des ressortissants malagasy pour un travail à l'étranger doivent être soumis par la partie contractante au MTEFPLS pour vérification.

Le comité interministériel sur l'émigration, mis en place par le Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MEETFP) dans l'arrêté nº 23993/2015 portant création d'un comité interministériel de suivi de l'émigration des travailleurs auprès du MEETFP (2015), est chargé de réguler l'émigration des ressortissants malagasy et de protéger leurs intérêts à l'étranger. Ce comité est présidé par le MTEFPLS, et composé du Ministère de la Sécurité Publique (MSP) ; du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) ; du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID) ; du Ministère de la Justice (MINJUS) ; et du Ministère des Affaires Étrangères (MAE).

La Direction de la Diaspora, établie au sein du MAE par le décret nº 2019-AE du 1er février 2019, est l'entité responsable de la mise en œuvre de la Politique nationale d'engagement de la diaspora (2019). Elle a pour principales responsabilités de contribuer au développement, d'élaborer une politique sur la diaspora fondée sur un engagement durable en lien avec le plan quinquennal de développement et d'aider et protéger les membres de la diaspora par le biais de prestation de services consulaires et un engagement renforcé entre les ressortissants étrangers et le gouvernement. La Politique nationale d'engagement de la diaspora a pour objectif général de « gérer, protéger, promouvoir et valoriser les Malagasy Ampielezana[11], […] de disposer de données statistiques fiables sur leurs caractéristiques, attentes, intérêts et besoins, […] et de favoriser leur implication dans la vie politique, économique et sociale de Madagascar, afin qu'ils contribuent au développement durable du pays ».

[11] C'est à dire les « Malagasy à l'étranger ».

2.2. Aspects qui pourraient être renforcés

Le gouvernement de Madagascar ne dispose pas d'une politique migratoire nationale. Une Feuille de route sur la migration de main-d'œuvre à Madagascar (2017) a été élaborée par un comité interministériel mais aucune stratégie politique n'a été adoptée pour sa mise en œuvre. Le comité interministériel de coordination sur l'émigration se réunit d'une manière ad hoc. De plus, il n'existe pas de comité interministériel de coordination s'occupant des questions migratoires en général, y compris l'immigration. La migration de main-d'œuvre relève du MTEFPLS en vertu du décret nº 2019-072 fixant les attributions du MTEFPLS (2019). Le MID est responsable de la délivrance des visas de long séjour et des permis de séjour à Madagascar. L'*Economic Development Board of Madagascar* (EDBM), créée en 2007 pour promouvoir les investissements dans le pays, à travers la représentation des ministères, est plus particulièrement responsable du traitement des demandes de visas de long séjour, des permis de travail et de la réunification familiale pour les investisseurs étrangers, en vertu du décret nº 2014-1822 portant refonte des statuts de l'EDBM (2014). La surveillance des frontières relève du MSP, en vertu du décret nº 2014-295 fixant les attributions du MSP ainsi que l'organisation générale de son ministère (2014).

Des efforts limités ont été faits pour réintégrer les migrants malagasy lors de leur retour, mais il n'existe pas d'efforts comparables visant l'intégration des non-nationaux. Le MPPSPF offre depuis 2013 un soutien limité, en raison d'un manque de ressources, à l'accueil et à la réintégration des survivants malagasy de la traite des personnes ayant été rapatriés. De plus, en mars 2019, le gouvernement a lancé une initiative ad hoc visant à rapatrier du Koweït des travailleuses domestiques malagasy en difficulté. De même, le gouvernement a soutenu la réintégration des citoyens rapatriés par le biais du programme *Fihariana* qui offre des prêts et des subventions pour l'entrepreneuriat agricole. La Feuille de route sur la migration professionnelle à Madagascar, suggère le développement d'un projet pilote de réinsertion pour les ressortissants malagasy, mais aucun progrès n'a été réalisé à cet égard.

La collecte et la publication de données migratoires ne se font pas de manière systématique et les données relatives ne sont pas régulièrement mises à jour. Les différents ministères chargés de la gestion des migrations — en particulier le MAE, le MID, la Police de l'Air et des Frontières (PAF), au sein du MSP, et le MTEFPLS — recueillent leurs propres statistiques sur les migrations mais ne coordonnent pas le partage des données. Néanmoins, le dernier Recensement général de la population et de l'habitation (2018) comprend quelques données migratoires, notamment sur le lieu de naissance, la nationalié, le lieu de résidence antérieure et les raisons de migrations.

3 UNE BONNE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS REPOSE SUR DE SOLIDES PARTENARIATS

3.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Madagascar participe au Forum panafricain sur la migration, qui vise à promouvoir et approfondir les dialogues inter-états et la coopération intra/interrégionale sur la migration, notamment les communautés économiques régionales de l'Union africaine, les processus consultatifs régionaux (PCR) et d'autres mécanismes de consultation inter-états sur la migration en Afrique.

Madagascar participe également au Dialogue sur la migration pour l'Afrique australe (MIDSA), un PCR qui crée un cadre de dialogue régulier sur la migration entre les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et vise à resserrer la coopération inter-état afin d'améliorer la gouvernance des migrations. Le pays participe également au Dialogue sur la migration pour les États membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (MIDCOM) qui vise à promouvoir un dialogue informel et non contraignant sur les questions et possibilités liées à la gestion des migrations, améliorant ainsi la capacité des gouvernements en la matière ainsi qu'au Dialogue sur les migrations pour les pays de la Commission de l'océan Indien (DiMOI) qui a comme principal objectif l'établissement d'un forum de consultations et d'échange régulier d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de migrations, notamment en ce qui concerne la sécurité maritime, la gestion des frontières et la mobilité de main-d'œuvre entre autres.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique, et des Lois Sociales (MTEFPLS) collabore avec le secteur privé grâce au Conseil National du Travail, une structure tripartie qui rassemble les représentants du gouvernement, les employeurs issus du secteur privés, et les travailleurs. Le Conseil siège dès qu'il y a des questions qui demandent l'avis ou l'aval du secteur privé. Parfois la société civile participe aussi à ces rencontres.

Le Gouvernement s'engage formellement auprès des membres de la diaspora depuis 2015 à travers la Direction de la Diaspora au sein du Ministère des Affaires étrangères (MAE). La Direction est responsable de l'élaboration de mesures d'engagement de la diaspora dans le développement de Madagascar, notamment par le transfert de connaissances, de compétences et d'investissements. Parmi les mesures notables, la Direction a mobilisé des jeunes membres de la diaspora pour des projets de bénévolat à Madagascar en 2019. De plus, en 2017, le MAE a organisé un Forum de la diaspora, au cours duquel les représentants de la diaspora et du gouvernement ont discuté de thèmes tels que les relations internationales, les droits de la diaspora (y compris le droit de vote), des liens entre la diaspora et l'État, et des opportunités d'affaires[12].

3.2. Aspects qui pourraient être renforcés

Madagascar n'a pas conclu d'accords bilatéraux ou de protocoles d'entente sur les questions migratoires avec d'autres pays. Cependant, des efforts ont été déployés par le gouvernement pour élaborer des accords bilatéraux sur le travail avec les principaux pays de destination des migrants malagasy : l'Arabie Saoudite, les Comores, le Liban et Maurice. Par exemple, le pays participe à des négociations migratoires qui visent à l'établissement d'un accord bilatéral sur le travail avec deux pays voisins, Maurice et les Comores, en septembre 2021. L'objectif de cet accord serait de définir les conditions et les critères de migration de la main d'œuvre malagasy, de l'organisation du recrutement et de placement, promouvoir l'égalité de traitement des travailleurs migrants et le respect des leurs droits, plus particulièrement interdire la confiscation des documents d'identité.

[12] Un deuxième Forum de la diaspora était prévu en 2020 mais n'a pas pu avoir lieu en raison de la pandémie de la COVID-19.

La collaboration entre le Gouvernement et le secteur privé et les organisations de la société civile (OSC) existe exclusivement en ce qui concerne la migration de travail. Pour les autres questions liées à la migration, cette collaboration doit encore être mise en place en septembre 2021. La Feuille de route sur les migrations de travail propose deux projets pour les travailleurs migrants malagasy ; l'un offrant une formation avant le départ et l'autre un projet pilote de retour et de réintégration. Toutefois, cette feuille de route n'a pas encore été mis en œuvre en septembre 2021.

4 AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE SOCIOÉCONOMIQUE DES MIGRANTS ET DE LA SOCIÉTÉ

4.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Madagascar a mis en place des mesures pour promouvoir l'égalité des sexes sur le marché du travail. Ces mesures ne visent pas spécifiquement les migrants, mais en vertu de l'article 53 de la loi nº 2003-044 portant Code du travail (2004) elles sont aussi applicables aux travailleurs migrants. L'article exige l'égalité de rémunération pour un travail égal sans égard aux caractéristiques personnelles, y compris « le sexe, la race et l'origine ». De plus, dans le cadre de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (2015), le gouvernement s'est engagé à éliminer les obstacles à l'emploi dans les secteurs à prédominance masculine, entre autres.

Certaines mesures visant à protéger les droits des ressortissants malagasy cherchant à travailler à l'étranger sont en place. Les travailleurs migrants malagasy bénéficient d'une protection sur la base de l'article 42 de la loi nº 2003-044 portant Code du travail, qui dispose que les employeurs étrangers cherchant à embaucher des ressortissants malagasy doivent soumettre les contrats de travail au ministère responsable du travail pour approbation et assumer également la responsabilité des frais de déplacement. En effet, la Direction des migrations de travail au sein du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction publique et des Lois Sociales (MTEFPLS) approuve le contrat seulement lorsque l'employeur étranger a obtenu un permis de travail et un certificat de résidence pour l'employé. L'autorisation d'embauche exige que l'employeur puisse loger le salarié et assumer la responsabilité des soins médicaux.

4.2. Aspects qui pourraient être renforcés

En vertu de la loi nº 62-006 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration (1962), le pays différencie le motif d'immigration des étrangers en fonction des activités professionnelles exercées et rémunérées ou non. Bien que ce texte législatif ainsi que le décret nº 97-1154 fixant les nouvelles modalités d'application de la nº 62-006 (1997) établissent des différentes catégories[13] de visa sans pour autant les détailler, Madagascar vise à améliorer et renforcer les conditions d'obtention de visa suivant les motifs de séjour pour répondre aux aspirations de la migration à Madagascar. En application de la loi nº 62-006, attribuant au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID) le pouvoir d'octroyer le séjour, ce ministère accorde aux migrants des visas leur permettant d'intégrer des postes de direction ou au sein de conseil d'administrations dans certaines entreprises malagasy afin d'encourager les investissements. Cependant, le visa Investisseur prévu par ladite loi fait ensuite l'objet de la loi nº 2007-036 sur les Investissements à Madagascar (2008).

Il n'existe pas de suivi sur la demande et l'offre de main-d'œuvre étrangère ou sur les effets de l'émigration sur le marché du travail national. Madagascar a effectué une évaluation du marché du travail en 2012, mais l'évaluation n'a pas considéré les effets des émigrants sur le marché du travail et les données recueillies ne sont pas agrégées par nationalité ou statut migratoire.

Madagascar n'a pas encore conclu d'accord bilatéral de travail (ABT), bien que des négociations sur un ABT avec la république de Maurice soient à leurs dernières étapes en septembre 2021.

Madagascar ne dispose pas de critères formalisés pour reconnaître les qualifications étrangères et ne participe à aucun cadre commun de qualifications. Les migrants étudiants disposant d'un visa de long séjour ont accès à l'enseignement universitaire, mais peuvent se voir appliquer des frais plus élevés que les ressortissants malagasy, selon la pratique de certaines institutions publiques et privées.

[13] Ces catégories concernent le regroupement familial, étudiant, retraité, missionnaire (salariés ou non- salariés), stagiaire, travailleurs (étrangers salariés), investisseur (englobant les entrepreneurs individuels, les investisseurs associés et gérants, étrangers non –salariés mais recevant des rémunérations venant de l'étranger).

La loi nº 62-006 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration et le décret nº 94-652 fixant les nouvelles modalités d'application de la loi nº 62-006 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration (1994) n'établissent aucune exigence en matière de recrutement éthique.

Le pays n'a pas mis en place de mesures pour faciliter un système formel de transferts de fonds.

5 DES MESURES EFFICACES POUR FAIRE FACE AUX ASPECTS D'UNE CRISE RELATIFS À LA MOBILITÉ

5.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Le Bureau National de Gestion des Risques de Catastrophe (BNGRC), institué en vertu du décret nº 2019-1958 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du BNGRC (2019) sous le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, est responsable de l'ensemble de la gestion des risques de catastrophes à Madagascar, et principalement de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de gestion des risques de catastrophes 2016-2030, ainsi que de l'élaboration du Plan national d'urgence multirisques, et un plan semblable pour chaque région en vertu de la Politique nationale de gestion des risques de catastrophe (2016).

Le Ministère des Affaires étrangères (MAE) est chargé d'aider les ressortissants vivant à l'étranger en temps de crise en vertu de l'arrêté nº 2019-AE fixant les missions et la structure des Services centraux relevant de l'autorité du MAE (2019). Il comprend une Direction de la Diaspora chargée de maintenir les relations entre l'État et la diaspora et de protéger les intérêts des ressortissants malagasy à l'étranger en situation vulnérable à travers son Service d'Assistance aux ressortissants malagasy.

Le Service de suivi de l'émigration du MAE, établit en 2015, tient un registre volontaire sur ses ressortissants résidant à l'étranger. Selon l'arrêté nº 2019-AE fixant les missions et la structure des Services centraux relevant de l'autorité du MAE, le Service de suivi de l'émigration est chargé de vérifier périodiquement le nombre de ressortissants malagasy vivant à l'étranger et de contribuer à la mise à jour des données sur la diaspora. La vérification périodique du nombre de ressortissants malagasy se fait annuellement avec la collaboration des ambassades qui font le recensement des malagasy inscrits auprès du service consulaire.

5.2. Aspects qui pourraient être renforcés

La Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes et la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes 2016-2030 ne présentent pas de mesures spécifiques d'assistance aux étrangers pendant les phases de crise et de post-crise dans le pays et n'abordent pas la question de mouvements de population à grande échelle en cas de crise.

La Politique ainsi que la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes abordent le changement climatique, mais ne mentionnent pas les migrations qui y sont liées. La Politique n'établit pas non plus des objectifs d'adaptation ni de réduction de la vulnérabilité aux effets des changements climatiques.

Bien que la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes fasse référence à une des priorités clés du Cadre de Sendai lié à la réhabilitation post-crise : « mieux reconstruire », elle n'établit pas de mesures de rétablissement spécifiques après une catastrophe.

Madagascar a mis en place des systèmes de communication pour informer la population sur l'évolution des crises. Les articles 19 et 20 de la loi nº 2015-031 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (2015) chargent le BNGRC de gérer les communications sur les crises et les systèmes d'alerte en cas d'urgence. Le Plan de Contingence Multi-risques 2015-2016, élaboré par le BNGRC comprend un éventail de mesures pour favoriser la communication par le biais de points focaux et médias locaux, avant et pendant les catastrophes. Ces systèmes ne prennent cependant pas en consideration les besoins spécifiques des migrants.

Bien que le Service de suivi de l'émigration du MAE permette aux ressortissants à l'étranger de s'inscrire auprès de la représentation diplomatique dans le pays de destination, l'assistance en cas de crise demeure limitée et au cas par cas.

6 S'ASSURER QUE LES MIGRATIONS SE DÉROULENT DANS DES CONDITIONS SÛRES, ORDONNÉES ET RÉGULIÈRES

6.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Le Ministère de la Sécurité Publique (MSP), en vertu du Décret nº 2014-295 fixant les attributions du MSP ainsi que l'organisation générale de son ministère (2014)[14], est responsable de la sécurité des frontières à Madagascar. Sa Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Émigration est chargée « d'identifier les étrangers résidant à Madagascar et de contrôler leurs activités ». De plus, elle est chargée du contrôle des mouvements transfrontaliers des personnes, de la lutte contre le trafic illicite de migrants et met en œuvre la loi nº 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains (2014).

Le Bureau national de lutte contre la traite des personnes de Madagascar (BNLTEH) a été créé en 2015 en vertu du Décret nº 2015-269 portant création, organisation, fonctionnement et attributions du BNLTEH (2015). Il a pour mission d'assurer la prévention et le suivi de la lutte contre la traite, d'assurer l'harmonisation et la coordination des actions des services compétents afin de prévenir les infractions de traite des êtres humains, en échangeant et en partageant des informations avec les parties prenantes et en participant à des programmes de formation.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID), à l'aide d'un système biométrique des visas et cartes, procède au contrôle des visas actifs en fonction des critères demandés ; notamment la fin de validité ou l'année d'obtention de visa, abstraction faite des lieux où sont installés les étrangers. Le MID transmet ces données en cas de besoin aux entités qui en font la demande. Les visas de long séjour expirés sont contrôlés au niveau même du MID et de *l'Economic Development Board of Madagascar* (EDBM) qui peuvent prendre des mesures adéquates.

Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation des travailleurs migrants malagasy, le pays a fourni une aide ponctuelle au rapatriement à ses ressortissants en difficulté. En juillet 2015, le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPSPPF) a mis en place une Direction de l'Appui aux Expatriés pour la protection et l'assistance des migrants de retour, offrant une aide à la réintégration. Notamment, des cours de formation de courte durée en entrepreneuriat, une subvention à l'aide pour l'établissement d'une entreprise et un suivi de six mois sont offerts.

Madagascar est signataire d'un accord régional (2018), couvrant la sécurité maritime en général, mais spécifiquement la traite des personnes et le trafic illicite de migrants avec ses voisins de l'océan Indien (les Comores, Maurice, les Seychelles et Djibouti, auxquels la France et le Kenya ont ensuite adhéré), permettant l'échange et le partage de données sur la sécurité maritime par l'intermédiaire du Centre régional de fusion de l'information maritime (CRFIM).

6.2. Aspects qui pourraient être renforcés

Madagascar n'a pas mis en place de politique visant à attirer les ressortissants malagasy qui ont émigré hors du pays.

Le BNLTEH a élaboré en 2015 le Plan National de Lutte contre la Traite des Personnes (PNLTP), établi par la loi nº 2014-040 du 20 janvier 2015, ayant pour but d'améliorer la législation existante en criminalisant le travail forcé et les pratiques assimilables à l'esclavage en établissant des sanctions pertinentes. L'évaluation de la mise en œuvre de ce plan a permis de voir la nécessité pour Madagascar de se doter d'une politique

[14] Modifiée par le Décret n° 2020-156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que de l'organisation générale de son ministère.

avant l'élaboration d'un deuxième plan. Le BNLTEH a donc élaboré une Politique Nationale de Lutte contre la Traite des Êtres Humains (PNLTEH) en 2019, qui vise l'amélioration des cadres législatifs et institutionnels, par la ratification des conventions internationales et régionales, la sensibilisation à la traite à Madagascar et la réduction de la vulnérabilité des couches de la population à la traite. Elle a été présentée au Conseil du gouvernement en 2020, et est en cours d'approbation en septembre 2021.

Le BNLTEH recueille et publie les statistiques sur la traite des personnes afin de soutenir les décisions en interne et d'évaluer les progrès réalisés par les acteurs de lutte. Ce rapport annuel est destiné à l'usage interne des parties prenantes du gouvernement et n'est pas accessible au public a ce stade.

L'article 4 de la loi nº 2003-044 portant Code du travail de 2004 interdit le travail forcé mais ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les travailleurs migrants présents sur le territoire.

Le Ministère des Affaires Etrangères (MAE) a mis en place une plateforme en ligne pour l'aplication des visas diplomatiques et touristiques. Pour tout autre type de visa, certains sites d'ambassade malagasy offrent des services de demande de visas en ligne, mais la plupart n'offrent pas ce service. Les visas peuvent être obtenus à l'ambassade malagasy dans le pays du ressortissant étranger. S'il n'y a pas de représentation diplomatique, une demande de permis d'entrée transformable dans les 72 heures après l'arrivée sur le territoire malgache, peut être effectuée, en précisant l'objectif de la demande, auprès du MAE à travers la plateforme en ligne.

Les agents de la Police de l'Air et des Frontières (PAF) du MSP sont chargés, en vertu de l'article 20 du décret nº 2014-295 fixant les attributions du MSP (2014), d'assurer la sécurité des frontières. Ils reçoivent une formation générale qui ne tient pas en compte les besoins spécifiques des migrants, la traite des personnes ni des dynamiques frontalières.

OIM
ONU MIGRATION

PROTOCOLES DE PRÉPARATION ET DE RÉPONSE AUX RISQUES DU NOUVEAU CORONAVIRUS (COVID-19)

Cette page résume les principales réponses politiques nationales relatives au COVID-19 de Madagascar du point de vue de la gouvernance des migrations. Il est basé sur 12 questions qui ont été rajoutées à l'évaluation IGM standard de Madagascar afin d'évaluer efficacement la gouvernance nationale des migrations dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Les soins de santé liés à la COVID-19 sont accessibles aux migrants, indépendamment de leur statut migratoire, sur une base égale à celle offerte aux ressortissants malagasy. L'ambassade de France à Madagascar, représentant la plus grande cohorte de non nationaux sur le territoire, indique que la base des soins de santé pour les citoyens français restait la même que pour les ressortissants malagasy. Notamment, isolement à domicile pour les cas suspects, traitement à domicile pour les cas mineurs et hospitalisation avec apport d'oxygène pour les cas graves[1].

Les mesures stratégiques en réponse à la COVID-19 ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des migrants. Le Plan d'urgence multisectoriel et le Plan d'intervention contre la COVID-19 du Madagascar ne contiennent des mesures ciblées[2,3].

Le Gouvernement partage toute information liée à la COVID-19 en français et en malagasy. Il n'y a aucune preuve de mesures visant à s'assurer que les migrants, en particulier, puissent comprendre les communications, mais la majorité de non-nationaux présents sur le territiore sont francophones.

Le Plan de redressement post-pandémique de Madagascar[4] n'inclut pas de mesures spécifiques pour encourager les migrants à contribuer à la réponse du gouvernement contre la COVID-19. Cependant, *l'Economic Development Board of Madagascar*[5] responsable d'attirer des investissements et de délivrer des permis de travail, a mis en place des mesures avec cet objectif.

---

1 Ambassade de France à Madagascar. COVID-19. Disponible sur https://mg.ambafrance.org/-COVID-19-729-.

2 République de Madagascar. Plan multisectoriel d'urgence Madagascar. 2020. Disponible sur www.primature.gov.mg/wp-content/uploads/2020/07/Plan-Multisectoriel-DUrgence-PMDU-Version-finale-14.07.20-2.pdf.

3 Ministère de la Santé de la République de Madagascar. Madagasikara mandresy ny coronavirus. 2020. Disponible sur www.sante.gov.mg/organigrammes/assets/uploads/files/documents_officiels/495f7-booklet-coronavirus-27-07-20-1_compressed.pdf.

4 République de Madagascar. Plan multisectoriel d'urgence Madagascar. 2020. Disponible sur www.primature.gov.mg/wp-content/uploads/2020/07/Plan-Multisectoriel-DUrgence-PMDU-Version-finale-14.07.20-2.pdf.

5 Economic Development Board of Madagascar. Disponible sur https://edbm.mg/.

Le Gouvernement n'a pas mis en place de mesures visant à promouvoir les contributions de la diaspora à la réponse à la COVID-19. Toutefois, en France, l'ambassade de Madagascar soutenue par la Direction de la Diaspora au ministère des Affaires étrangères, a mis en place un groupe de soutien et d'assistance consulaire pour les malagasy bloqués à l'étranger, tirant parti des liens avec la diaspora[6]. La Direction de la Diaspora au ministère des Affaires étrangères a aussi encouragé la mise en place d'une solidarité parmi les membres de la diaspora dans tous les pays où il y existe une ambassade de Madagascar, qui a été utilisée pour aider les personnes en détresse.

Les opérateurs de transfert de fonds internationales n'ont pas été tenus de fermer durant le confinement à Madagascar[7]. La Banque Centrale de Madagascar a soutenu les opérateurs de transfert de fonds internationaux ainsi que les banques avec des injections de liquidités, et assoupli les exigences pour la création de comptes[8].

Madagascar a mis en place des mesures pour assurer un retour sûr et ordonné des citoyens malagasy bloqués à l'étranger en raison de la COVID-19. En raison de la fermeture des frontières, le Ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec d'autres ministères, a organisé le rapatriement des ressortissants malagasy à partir d'août 2020[9].

---

[6] Radio France International. Les Malgaches de Cachan face à l'épidémie de Covid-19. 2020. Disponible sur www.rfi.fr/fr/podcasts/20200825-malgaches-cachan-face-%C3%A9pid%C3%A9mie-coronavirus.

[7] Midi Madagasikara. Communiqué Association Professionnelle des Banques. 2020. Disponible sur www.midi-madagasikara.mg/association-professionnelle-des-banques/.

[8] Banque Centrale de Madagascar. Dans la face du COVID-19, la BFM maintains minimum service. 2020. Disponible sur: www.banky-foibe.mg/communique/face-a-lepidemie-de-covid-19-bfm-maintient-un-service-minimum.

[9] Ministère des Affaires Étrangères de la République du Madagascar. Compte-rendu de l'intervention du Ministre des Affaires Etrangères sur la situation de rapatriement des Malagasy bloqués à l'étranger. 2020. Disponible sur www.diplomatie.gov.mg/images/rapatriement/intervention_tvm_mae.pdf. Si l'on parle des rapatriements de nationaux de manière générale, il y en a eu plusieurs milliers à travers les autorisations de retour sur différents vols. Si l'on parle de migrants vulnérables ou en situation de détresse (ces rapatriements alors appuyés par l'OIM), on peut renseigner 308 individus assistés pour 2020.

SOURCES PRINCIPALES

Banque Centrale de Madagascar

2020 Instruction n° 001/2020-CSBF relative aux mesures exceptionnelles de vigilance sur la connaissance de la clientèle lors de l'ouverture d'un compte spécial de monnaie électronique. Disponible sur : www.banky-foibe.mg/admin/download.php?file=6232.

n.d. Face à la COVID-19, la BFM maintient un service minimum. Disponible sur : www.banky-foibe.mg/communique/face-a-lepidemie-de-covid-19-bfm-maintient-un-service-minimum.

Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies

2020 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné. Disponible sur : www.upr-info.org/sites/default/files/document/madagascar/session_34_-_november_2019/addendum_madagascar_french.pdf.

Conseil de Sécurité des Nations Unies

2019 Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Rapport de Madagascar sur la mise en œuvre de la résolution 1540. Disponible sur : https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/AC.44/2019/14.

Gouvernement de la République de Madagascar

1960 Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache. Disponible sur : www.citizenshiprightsafrica.org/wp-content/uploads/2020/05/Madagascar-Code-de-la-nationalité-mis-à-jour-2017.pdf.

1962 Loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration. Disponible sur : www.edbm.mg/wp-content/uploads/2017/12/L62-006_immigration.pdf.

1969 Décret n° 69-145 du 8 avril 1969 fixant le Code de Prévoyance Sociale. Disponible sur : www.cnaps.mg/fr/document/les-codes-sur-les-activites-de-la-cnaps/cps-CNaPS_600fd099d9b5d3.84095190.pdf.

1994a Convention fiscale avec la république de Maurice. Disponible sur :_www.droit-afrique.com/upload/doc/madagascar/Madagascar-Convention-fiscale-Maurice.pdf.

1994b Décret n° 94-652 du 11 octobre 1994 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=38842.

1997a Arrêté interministériel n° 8421/97 du 19 septembre 1997 portant application du décret n° 94-652 du 11 octobre 1994. Disponible sur : www.edbm.mg/wp-content/uploads/2017/12/Arrete_interministeriel_n-8421.docx.

1997b Décret n° 97-1154 du 19 septembre 1997 modifiant certaines dispositions du décret n° 94-652 du 11 octobre 1994 portant abrogation du décret n° 66-101 du 2 mars 1966 et fixant les nouvelles modalités d'application de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=&p_isn=68298.

2003 Décret n° 2003-897 du 27 aout 2003 modifiant certaines dispositions du décret modifié n° 94-652 du 11 octobre 1994. Disponible sur : www.maep.gov.mg/wp-content/uploads/pdf/decret/texte%20maep.pdf.

2004a Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail. Disponible sur : www.cnaps.mg/fr/document/les-codes-sur-les-activites-de-la-cnaps/codu_du_travail-CNaPS_600fd0c35bc319.79718664.pdf.

2004b Loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 portant Orientation générale du Système d'Éducation, d'Enseignement et de Formation à Madagascar. Disponible sur : www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/madagascar/madagascar_education_2004_fr.pdf.

2008 Loi n° 2007-036 de 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar. Disponible sur : www.droit-afrique.com/upload/doc/madagascar/Madagascar-Code-2008-investissements.pdf.

2010 Constitution de la IVe République. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/87885/100324/F1780692018/Madagascar,%20Constitution%20de%20la%20IVe%20Republique%202010.pdf.

2011 Décret n° 30096/2011 du 17 octobre 2011 fixant la procédure de visa du contrat des travailleurs émigrés. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=90089.

2013 Décret n° 2013-594 du 6 août 2013 portant suspension de l'envoi des travailleurs migrants malgaches dans les pays à haut risque. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=&p_isn=94710&p_count=100328&p_classification=17&p_classcount=3953.

2014a Decret n° 2014-1822 portant refonte des statuts de l'Economic Development Board of Madagascar. Disponible sur : https://edbm.mg/wp-content/uploads/2017/12/Decret_2014-1822du_2014_portant_statuts_EDBM.pdf.

2014b Décret n° 2014-295 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère. Disponible sur : www.web.archive.org/web/20150806235520/http://www.policenationale.gov.mg/wp-content/uploads/2014/05/Organigramme-MSP-fin.pdf.

2014c Loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Disponible sur : www.justice.mg/wp-content/uploads/2019/02/L2014-040.pdf.

2015a Arrêté n° 23993/2015/MEETPF du 23 juillet 2015 portant création d'un comité interministériel de suivi de l'émigration des travailleurs auprès du Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=&p_isn=102668.

2015b Décret n° 2015-914 du 3 juin 2015 instituant la carte de résident biométrique. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=102662.

2015c Décret n° 2015-269 du 3 mars 2015 portant création, organisation, fonctionnement et attributions du Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains. Non disponible en ligne.

2015d La Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (PNEFP). Disponible sur : https://planipolis.iiep.unesco.org/en/2017/politique-nationale-de-l'emploi-et-de-la-formation-professionnelle-pnefp-7091.

2015e Loi n° 2015-031 du 04 décembre 2015 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes. Disponible sur : www.ecolex.org/details/legislation/loi-n-2015-031-du-04-decembre-2015-relative-a-la-politique-nationale-de-gestion-des-risques-et-des-catastrophes-lex-faoc162816/.

2016a Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes. Disponible sur : www.primature.gov.mg/cpgu/wp-content/uploads/2017/01/PNGRC_2015-031_VERSION_FRANCAISE.pdf.

2016b Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes 2016-2030. Disponible sur : www.primature.gov.mg/cpgu/wp-content/uploads/2017/01/SNGRC_finale.pdf.

2017 Feuille de route sur la migration professionnelle à Madagascar. Non disponible en ligne.

2019 Arrêté n° 2019-AE du 1 février 2019 fixant les missions et la structure des Services centraux relevant de l'autorité du ministre des Affaires étrangères. Disponible sur : www.diplomatie.gov.mg/index.php/le-ministere/missions-et-attributions.

2020 Plan multisectoriel d'urgence du Madagascar. Disponible sur : www.primature.gov.mg/wp-content/uploads/2020/07/Plan-Multisectoriel-DUrgence-PMDU-Version-finale-14.07.20-2.pdf.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

2017 Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : liste de points concernant le quatrième rapport périodique de Madagascar. Disponible sur : http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc.

2018 Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : rapports initiaux soumis par Madagascar. Disponible sur : http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ash.

Institut National de la Statistique

2018 Recensement général de la population et de l'habitation. Disponible sur : https://demostaf.web.ined.fr/index.php/catalog/202.

2020 Enquête sur l'impact du Covid-19 sur les conditions de vie des ménages. Disponible sur : www.lakroa.mg/item-2425_articles_societe_18-enquate-sur-laimpact-du-covid-19-sur-les-conditions-de-vie-des-manages.html.

Ministère des Affaires Étrangères de la République de Madagascar

2018 Forum de la diaspora malagasy 2017 : onclusion finale. Disponible sur : www.botschaft-madagaskar.de/wp-content/uploads/2018/08/Forum-de-la-Diaspora-1.pdf.

2019a Arrêté n° 2019-AE du 1 février 2019 fixant les missions et la structure des Services centraux relevant de l'autorité du ministre des Affaires étrangères. Disponible sur : www.diplomatie.gov.mg/index.php/le-ministere/missions-et-attributions.

2019b Première session de la Commission Mixte Madagascar-Comores. Disponible sur : www.primature.gov.mg/index.php/2019/10/15/premiere-session-de-la-commission-mixte-madagascar-comores/.

2019c Résumé - Politique nationale d'engagement de la diaspora malagasy. Disponible sur : www.diplomatie.gov.mg/index.php/politique-etrangere/diaspora-malagasy/19-resume-politique-nationale-d-engagement-de-la-diaspora-malagasy.

2020 Compte-rendu de l'intervention du ministre des Affaires Étrangères sur la situation de rapatriement des Malagasy bloqués à l'étranger. Disponible sur : www.diplomatie.gov.mg/images/rapatriement/intervention_tvm_mae.pdf.

n.d.a Diaspora Malagasy : Direction de la Diaspora. Disponible sur : www.diplomatie.gov.mg/index.php/politique-etrangere/diaspora-malagasy.

n.d.b Liste des associations de la diaspora Malagasy aux Comores. Disponible sur : www.diplomatie.gov.mg/index.php/politique-etrangere/diaspora-malagasy/85-liste-des-associations-de-la-diaspora-malagasy-aux-comores.

Ministère de l'Économie et des Finances de la République de Madagascar

2020 Procès-verbal de rencontre entre le secteur privé et le Gouvernement relative aux mesures économiques et fiscales face à la lutte contre le coronavirus. Disponible sur : www.mefb.gov.mg/page_personnalisee/index/news/374.

Ministère de la Santé de la République de Madagascar

2020a « Madagasikara mandresy ny coronavirus ». Disponible sur : www.sante.gov.mg/organigrammes/assets/uploads/files/documents_officiels/495f7-booklet-coronavirus-27-07-20-1_compressed.pdf.

2020b Projet d'Amélioration des Résultats Nutritionnels : Composante d'intervention d'urgence. Disponible sur : www.sante.gov.mg/ministere-sante-publique/wp-content/uploads/2020/04/MDG_FAFY_CERC_CGES_COVID-19_27032020.pdf.

Organisation internationale du Travail (OIT)

2018 Demande directe (CEACR) - publiée 108e session CIT (2019) : Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3952878.

2020 Examen des lois, politiques et pratiques concernant le recrutement des travailleurs migrants à Madagascar. Disponible sur : www.ilo.org/global/topics/labour-migration/projects/reframe/WCMS_742457/lang--fr/index.htm.

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

2000 Dialogue sur les migrations pour l'Afrique australe (MIDSA). Disponible sur : www.iom.int/fr/node/103051.

2013a Dialogue sur les migrations du Marché commun des États membres de l'Afrique orientale et australe (MIDCOM). Disponible sur : www.iom.int/fr/node/103054.

2013b Migration à Madagascar, Profil National. Disponible sur : https://publications.iom.int/books/migration-madagascar-profil-national-2013.

2015 État des lieux sur la traite des personnes à Madagascar. Disponible sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/etat_des_lieux_madagascar.pdf.

n.d. Processus consultatifs régionaux sur les migrations. Disponible sur : www.iom.int/regional-consultative-processes-migration.

ANNEXES

MiGOF: Cadre de gouvernace des migrations[15]

Dans le but de définir le concept de « politiques migratoires bien gérées », l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a mis au point un Cadre de gouvernance des migrations (MiGOF), accueilli favorablement par le Conseil de l'OIM en novembre 2015. Aux fins de ce Cadre de gouvernance des migrations, l'OIM définit la gouvernance comme « les traditions et institutions qui régissent l'autorité en matière de migration, de mobilité et de nationalité est exercée dans un pays, y compris la capacité du gouvernement à formuler et mettre en œuvre efficacement des politiques judicieuses dans ces domaines ».

Le Cadre définit les éléments essentiels d'une « bonne gouvernance des migrations » - 3 principes et 3 objectifs qui, s'ils sont respectés et garantis, garantiraient des migrations humaines, sûre et ordonnées et qui soient bénéfiques aux migrants et ainsi qu'à la société[16]. Selon l'OIM, un système de migration favorise une migration et mobilité qui soit humaine et ordonnée, et bénéficie aux migrants et ainsi qu'à la société :

Quand-il :

(i) Adhère aux normes internationales et garantie les droits des migrants ;
(ii) Formule des politiques de migration et politiques connexes sur la base d'éléments factuels et selon une approche associant l'ensemble du gouvernement ;
(iii) Repose sur de solides partenariats pour traiter les questions de migrations et thèmes connexes.

Quand-il recherche à :

(i) Améliorer le bien-être socioéconomique des migrants et de la société ;
(ii) Adresser efficacement les aspects d'une crise relatifs à la mobilité ;
(iii) S'assurer que les migrations se déroulent dans des conditions sûres, ordonnées et dans la dignité.

Le MiGOF ne crée PAS de nouvelles directives ou normes. Durant l'élaboration de ce Cadre, l'OIM s'est appuyée sur son expertise et son travail analytique, ainsi que sur des engagements existants, des déclarations et affirmations non contraignantes. Il ne traite PAS de la gouvernance globale des migrations, qui constitue l'architecture internationale permettant d'adresser les défis liés à la migration et à la mobilité humaine. Au lieu de cela, l'accent est mis sur la gouvernance et la gestion des migrations du point de vue de l'État en tant qu'acteur principal. Il ne propose PAS un modèle pour tous les États. Le Cadre présente une « voie idéale » pour la gouvernance des migrations, à laquelle les États peuvent aspirer.

Le MiGOF repose sur le principe selon lequel, en tant qu'acteur principal concernant les domaines de la migration, la mobilité et la nationalité, l'État conserve le droit souverain de déterminer qui entre et séjourne sur son territoire et sous quelles conditions, dans le cadre du droit international. D'autres acteurs - citoyens, migrants, organisations internationales, secteur privé, syndicats, organisations non gouvernementales, organisations communautaires, organisations religieuses et universitaires - contribuent à la gouvernance des migrations par leurs interactions avec les États et entre eux.

[15] Conseil de l'OIM Council, Cadre de gouvernance des migrations, 106ème session, C/106/40 (4 Novembre 2015). Disponible sur https://governingbodies.iom.int/fr/system/files/fr/council/106/C-106-40-Cadre-de-gouvernance-des-migrations.pdf.

[16] Brochure du Cadre des governances des migrations (2016). Disponible sur https://publications.iom.int/books/carde-de-gouvernance-des-migrations.

Le processus des IGM

1 Lancement du processus des IGM

La première étape du processus consiste à expliquer ce que les IGM impliquent aux représentants clés du gouvernement, afin de garantir une entière compréhension du projet et d'assurer un engagement complet.

2 Collecte de données

La deuxième étape du processus consiste à démarrer la collecte et l'analyse des données, sur la base d'environ 90 indicateurs basés sur les 6 dimensions du MiGOF. Un profil de gouvernance de la migration basé sur l'analyse des résultats est ensuite rédigé et partagé avec les interlocuteurs gouvernementaux.

3 Discussions multipartites sur les résultats des IGM

La troisième étape du processus consiste à organiser une consultation interministérielle au cours de laquelle tous les ministères concernés et les autres parties prenantes discutent des bonnes pratiques et des aspects qui pourraient être renforcés identifiés dans l'ébauche du profil de gouvernance de la migration, ainsi que les priorités pour la marche à suivre. C'est aussi l'occasion de commenter et de faire des suggestions sur l'ébauche du profil.

4 Rapport final

Une fois que les profils de gouvernance de la migration sont finalisés et validés par les interlocuteurs gouvernementaux, ils sont publiés sur le Portail sur les données migratoires[17] et téléchargés sur la librairie en ligne de l'OIM[18].

[17] Les profiles sont disponibles au https://migrationdataportal.org/overviews/mgi#0.
[18] Veuillez consulter https://publications.iom.int/fr.

www.migrationdataportal.org/mgi

@IOM

@UNmigration

@UNmigration

MGI@iom.int

OIM
ONU MIGRATION